N° 36

56ème ANNEE



Correspondant au 14 juin 2017

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالأغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	
	1 An	1 An	L
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	
		(Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél: 021.54.35..06 à 09

021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

Décret exécutif n° 17-191 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs
Décret exécutif n° 17-192 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance
Décret exécutif n° 17-193 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant réaménagement des statuts du fonds de garantie des crédit à la petite et moyenne entreprise
Décret exécutif n° 17-194 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant missions, organisation et fonctionnement du conseil national de concertation pour le développement de la PME
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission aux services de l'ex-Chef du Gouvernement
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bamako (République du Mali)
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs de wilayas
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire permanent du comité national de solidarité
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Jijel
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale de football à Sidi Moussa
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la communication
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du chef de département à l'institut national d'études de stratégie globale
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère des affaires étrangères

# **SOMMAIRE** (suite)

plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	17
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire	18
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de chefs de cabinets de walis de wilayas	18
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de chefs de cabinets de walis délégués de circonscriptions administratives de wilayas	18
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de l'inspecteur général à la wilaya de Tindouf	18
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tizi Ouzou	18
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Tigzirt à la wilaya de Tizi Ouzou	18
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du secrétaire général de la commune de Tlemcen	18
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de l'inspectrice générale de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	18
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du doyen de la faculté des mathématiques et des sciences de la matière à l'université de Ouargla	18
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur des programmes d'insertion et de développement social au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	18
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de la directrice des programmes sociaux des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	19
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Constantine	19
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de M'Sila	19
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas	19
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017 modifiant et complétant l'arrêté	
interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des universités	19
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE	
Arrêté interministeriel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant organisation des services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'urbanisme en bureaux	22
Arrêté du 29 Journada Ethania 1438 correspondant au 28 mars 2017 fixant la liste nominative des agents relevant de l'administration de l'habitat et de l'urbanisme et du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière, habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'activité immobilière	24
MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté du 24 Journada El Oula 1438 correspondant au 21 février 2017 fixant la liste nominative des membres du Comité national du Codex alimentarius	24
Arrêté du 26 Journada El Oula 1438 correspondant au 23 février 2017 rendant obligatoire la méthode de dénombrement des unités formant colonie de levures et/ou de moisissures dans le lait et les produits laitiers par la technique de comptage des colonies à 25 °C	24

# **DECRETS**

Décret exécutif n° 17-191 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 88;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs ;

# Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs.

Art. 2. — L'expression « Risques technologiques majeurs » est remplacée, au niveau de l'intitulé et des articles 1er, 3 et 4 du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, susvisé, par celle de « Risques majeurs ».

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 9* du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 9. — ...... (sans changement jusqu'à)

— de proposer le montant des crédits affectés aux études de prévention des risques majeurs, sur la base de dossiers présentés par les départements ministériels concernés et par la délégation nationale aux risques majeurs :

...... (Le reste sans changement)......».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

\_\_\_\_**\***\_\_\_\_

Décret exécutif n° 17-192 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance ;

# Décrète:

Article ler. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 5* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant. au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 5. L'agrément du courtier d'assurance est subordonné aux conditions suivantes :

# a) Pour les personnes physiques :

- (sans changement);
- disposer d'un local à usage commercial en qualité de propriétaire ou de locataire, pour l'exercice de l'activité de courtage en assurance;
  - être résident en Algérie.

# b) Pour les personnes morales :

Les gérants des sociétés de courtage doivent :

- (sans changement);
- (sans changement);
- (sans changement);
- (sans changement);
- résider en Algérie.

# Les associés doivent :

- avoir une bonne moralité;
- être de nationalité algérienne ;
- être résident en Algérie ;
- avoir libéré le capital social dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en la matière ;
  - disposer des garanties financières requises.

Le courtier, constitué en la forme de personne morale, doit disposer d'un siège social en qualité de propriétaire ou de locataire pour l'exercice de l'activité de courtage en assurance ».

- Art. 3. Les dispositions de l'*article 6* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 6. La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

# a) Pour les personnes physiques :

- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire n° 3;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de résidence ;
- une déclaration écrite du postulant confirmant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, réputée par la législation en vigueur incompatible avec la qualité de courtier d'assurance, dès l'obtention de l'agrément de courtage en assurance ;
- l'(ou les) attestation(s) des capacités professionnelles requises;
  - les diplômes requis ;
- les documents justifiant les garanties financières requises;
- une copie de l'acte de propriété ou de location du local à usage commercial.

# b) Pour les personnes morales :

- (sans changement);
- (sans changement);
- une copie de l'acte de propriété ou de location du siège social de la société.

# Pour les gérants :

- les attestations des capacités professionnelles ;
- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire n° 3;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- les diplômes requis ;
- une déclaration écrite du ou des gérants confirmant qu'il(s) n'exerce(nt) aucune activité professionnelle, réputée par la législation en vigueur incompatible avec la qualité de courtier d'assurance, dès l'obtention de l'agrément de courtage en assurance. La déclaration est individuelle.
- pour chacun des associés, un casier judiciaire n° 3, un certificat de nationalité, un certificat de résidence et les documents justifiant les garanties financières requises ».

- Art. 4. Les dispositions de l'*article 11* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 11. L'agrément accordé au courtier d'assurance peut être retiré, lorsque celui-ci :
- a) ne remplit plus les conditions d'octroi d'agrément prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière :
  - b) est déclaré en état de faillite ou de liquidation ;
  - c) cesse, sur sa demande, définitivement son activité;
- d) n'exerce pas son activité, d'une façon continue, pendant une année, au moins.

Au cas où cette inactivité est motivée, le courtier d'assurance est tenu de présenter à l'administration de contrôle des assurances, au courant de l'année concernée, une demande de suspension de son activité accompagnée éventuellement de tout document justifiant ladite suspension. La reprise de cette activité s'effectuera sur demande présentée par l'intéressé.

- e) n'exerce pas conformément à la législation et à la règlementation des assurances en vigueur ».
- Art. 5. Les dispositions de l'*article* 16 du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont complétées *in fine* et rédigées comme suit :
- « Art. 16. L'agrément de l'agent général est subordonné aux conditions ci-après :
  - être résident en Algérie ;
- disposer d'un local à usage commercial en qualité de propriétaire ou de locataire, pour l'exercice de l'activité d'agent général d'assurance, répondant aux prescriptions du cahier des charges selon le modèle-type établi à cet effet par l'association des sociétés d'assurance.

Le modèle-type, ainsi établi, du cahier des charges, est soumis par l'association, susvisée, à l'approbation de l'administration de contrôle des assurances, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* ».

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 17* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

- « Art. 17. La demande d'agrément doit être accompagnée :
  - d'un extrait de naissance;
  - d'un extrait du casier judiciaire n° 3;
  - d'un certificat de nationalité;
  - d'un certificat de résidence ;
- d'une déclaration écrite du postulant confirmant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, réputée par la législation en vigueur incompatible avec la qualité d'agent général d'assurance, à compter de la date d'effet de son contrat de nomination ;
- d'une ou (des) attestation(s) de capacités professionnelles requises;
  - du ou (des) diplôme (s) requis ;
- des documents justifiant les garanties financières requises;
- d'une copie de l'acte de propriété ou de location du local à usage commercial ».
- Art. 7. Les dispositions de *l'article 18* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 18. Pour prétendre à l'agrément d'agent général en assurance, le postulant doit remplir, au moins, l'une des conditions de capacités professionnelles ci-après :
- a) être titulaire du niveau de 3ème année secondaire ou d'un brevet professionnel en assurances, et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances économiques, ou dans d'autres domaines assimilés auprès d'une société d'assurance ou intermédiaire d'assurance, d'une durée de sept (7) ans, au minimum;
- b) être titulaire du brevet de technicien supérieur en assurance et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances économiques, ou dans d'autres domaines assimilés auprès d'une société d'assurance ou intermédiaire d'assurance, d'une durée de cinq (5) ans, au minimum ;
- c) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (niveau de baccalauréat + deux (2) ans, au moins), et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances économiques, ou dans d'autres domaines assimilés auprès d'une société d'assurance ou intermédiaire d'assurance, d'une durée de trois (3) ans, au minimum.

A défaut de disposer de l'expérience professionnelle prévue au point c) ci-dessus, le postulant peut justifier d'une formation de dix-huit (18) mois, au moins, en assurances économiques, dispensée par un institut spécialisé de la formation professionnelle, ou par un établissement de formation agréé par l'Etat ».

- Art. 8. Les dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont complétées par un article *18 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 18 bis. Le postulant pour l'octroi d'agrément de courtier d'assurance (personne physique) ou de gérant de société de courtage en assurance, doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (niveau de baccalauréat + deux (2) ans, au moins) ou d'un brevet de technicien supérieur en assurances, et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances économiques, ou dans d'autres domaines assimilés auprès d'une société d'assurance ou intermédiaire d'assurance, d'une durée de cinq (5) ans, au minimum ».
- Art. 9. Les dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont complétées par un article *18 ter* rédigé comme suit :
- *« Art. 18 ter.* On entend par domaines assimilés, tels que cités aux articles 18 et 18 bis du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, les domaines du commerce, du marketing, de l'informatique, de la réassurance, des finances et de la comptabilité ».
- Art. 10. Les dispositions de l'*article 20* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 20. A titre de garanties financières, les intermédiaires d'assurance sont tenus de justifier :
- soit d'un dépôt auprès du Trésor, à titre de caution d'un montant de :
- \* cinq cent mille dinars (500.000,00 DA) pour l'agent général d'assurance dommage ;
- \* deux cent cinquante mille dinars (250.000,00 DA) pour l'agent général d'assurance de personnes ;
- \* un million cinq cent mille dinars (1.500.000,00 DA) pour le courtier d'assurance (personne physique);
- \* un million cinq cent mille dinars (1.500.000,00 DA) pour chacun des associés de la société de courtage en assurance.
- soit d'une caution bancaire délivrée, à concurrence du montant précité ».
- Art. 11. Les dispositions de l'*article 21* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

- *« Art. 21.* Les conditions de garanties financières, prévues à l'article 20 du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont attestées par :
- soit un certificat de dépôt délivré par le Trésor public;
  - soit un certificat de caution bancaire ».
- Art. 12. Les dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 22. En contrepartie de l'exercice de son activité et dans la limite des taux réglementaires en vigueur, le courtier d'assurance ouvre droit à une commission d'apport calculée sur la prime nette des droits et taxes, des polices d'assurance apportées ».
- Art. 13. Les dispositions de l'*article 25* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 25. La commission de gestion rémunère le coût des travaux relatifs à la gestion de son portefeuille d'assurance.

Les modalités de détermination et de règlement de la commission de gestion sont précisées au contrat de nomination de l'agent général d'assurance ».

- Art. 14. Les dispositions de l'*article 26* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 26. L'intermédiaire d'assurance est soumis au contrôle de l'administration de contrôle des assurances, conformément à la législation en vigueur ».
- Art. 15. Les dispositions de l'*article 27* du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 27. Le contrôle cité ci-dessus, est exercé par les inspecteurs d'assurance relevant de l'administration de contrôle des assurances ».
- Art. 16. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 17-193 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant réaménagement des statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 31 ;

Vu la 10i n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant la loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la PME, notamment son article 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant nomination dans les fonctions civiles et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-373 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à 1a petite et moyenne entreprise ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

# Décrète :

# TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

# Chapitre 1er

# **Denomination – Objet – Siège**

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, créé par le décret exécutif n° 02-373 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise et ce, conformément à l'article 21 de la loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la PME.

- Art. 2. Placé sous la tutelle du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise, le fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise par abréviation « FGAR », ci-après désigné le « Fonds », est un établissement public dôté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. Le Fonds a pour objet de garantir les crédits d'investissement contractés par les PME tels que définies par la loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise.
- Art. 4. Le siège social du Fonds est fixé à Alger. II peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, pris sur rapport du ministre de tutelle.

Il peut être créé toute antenne régionale ou locale du fonds après accord du ministre de tutelle.

# Chapitre 2

# Missions

Art. 5. — Le fonds a pour missions :

- d'octroyer la garantie des crédits contractés par les PME auprès des banques et des établissements financiers, en matière :
  - de création d'entreprises ;
  - de rénovation des équipements ;
  - d'extension d'entreprises ;
  - de prise de participation;
- d'accompagnement, notamment, des opérations d'exportation.
- de gérer, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les ressources mises à sa disposition ;
- de gérer les fonds, mis à sa disposition par l'Etat ou tout autre bailleur de fonds, déstinés à garantir les crédits contractés par les PME;
- de délivrer les certificats de garantie en couverture de toutes formules de financement;
- de suivre les opérations de recouvrement, des créances litigieuses, par les banques et les établissements financiers ;
- de suivre les engagements auprès des banques et des établissements financiers couverts par sa garantie. Dans ce cadre, il peut leur demander tout document qu'il juge utile et prendre toute décision allant dans le sens des intérêts du Fonds ;
- de garantir les relais des programmes mis en place en faveur des PME par les institutions nationales et internationales :
- d'assurer le conseil et l'assistance technique en faveur des PME sollicitant la garantie du Fonds.

- Art. 6. Dans le cadre de ses missions, le Fonds est chargé :
- de conclure des conventions avec les banques et les établissements financiers partenaires du Fonds, définissant les modalités de mise en œuvre de la garantie ;
- de conclure des conventions de partenariat avec les institutions en charge des dispositifs de soutien à la création, au développement et à la modernisation des PME, afin d'assurer l'accompagnement, par la garantie des PME bénéficiaires de ces dispositifs ;
- de proposer et de mettre en place toutes mesures ou tous services destinés à l'amélioration du dispositif de garantie en faveur des PME;
- d'établir des conventions avec les banques et les établissements financiers ;
- d'engager toute action visant l'adoption des mesures relatives à la promotion et au soutien de la PME dans le cadre de la garantie des investissements.
- Art. 7. Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, le Fonds est subrogé dans les droits des banques et des établissements financiers, compte tenu, éventuellement, des échéances remboursées et à hauteur de la couverture du risque, conformément à la législation en vigueur.
- Le Fonds couvre, à la diligence des banques et établissements financiers concernés, les créances restant dues en principal et, éventuellement, les intérêts à la date de déclaration du sinistre, à hauteur de la quotité couverte.

Le produit de la mise en jeu des sûretés réelles et/ou personnelles, une fois réalisées par les banques ou les établissements financiers, fera l'objet de restitution au Fonds, au *prorata* de sa quotité couverte et à hauteur des montants indemnisés .

Art. 8. — La garantie du Fonds complète, les sûretés réelles liées à l'objet des crédits, fournies, éventuellement, à la banque ou à l'établissement financier par l'emprunteur.

# TITRE II

# ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — Le Fonds est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

# Chapitre 1er

# Le conseil d'administration

- Art. 10. Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ou son représentant, il est composé des membres suivants :
- un (1) représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- deux (2) représentants du ministre chargé des finances (directions générales du Trésor et du budget) ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- un (1) représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- un (1) représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;
  - un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le directeur général de l'agence nationale de développement de l'investissement, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence chargée du développement de la PME ;
- le délégué général de l'association des banques et des établissements financiers (ABEF) ou son représentant :
- un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer par ses compétences les travaux du conseil.

- Art. 11. Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.
- Art. 12. Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la PME, sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent pour une période de trois (3) années, renouvelable.

Les membres doivent avoir, au moins, le rang de directeur.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

- Art. 13. Le conseil d'administration délibère, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur toutes les questions intéressant le Fonds, notamment :
- le projet d'organisation interne du Fonds, son réglement intérieur et la convention collective ;
  - le programme d'activité du Fonds ;
  - le budget prévisionnel du Fonds ;
  - les états financiers ;
  - le rapport annuel d'activité;
- l'acceptation des dons et legs nationaux et internationaux;
- les emprunts à contracter auprès des banques et des établissements financiers ;
- les conditions générales de passation des marchés, contrats, accords, conventions et autres transactions engageant le Fonds ;

- l'ouverture des antennes régionales ou locales ;
- la désignation du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- l'affectation des résultats ;
- les conditions générales de la garantie et les règles de sa mise en œuvre;
- les contrats de performance du directeur général et des cadres dirigeants.
- Art. 14. Le conseil d'administration se reunit en session ordinaire, au moins, une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 15. — L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par le président sur proposition du directeur général.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, au moins, dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion.

- Art. 16. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents.
- Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent, et délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 17. Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 18. Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés et transcrits sur un registre côté et paraphé, signés conjointement par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont transmis au ministre de tutelle dans la semaine qui suit leur signature.

Art. 19. — Les délibérations sont réputées approuvées trente (30) jours après leur transmission au ministre de tutelle, sauf opposition expresse notifiée dans ce délai.

Toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des structures du Fonds et au budget prévisionnel ne sont exécutoires qu'après leur approbation expresse par le ministre de tutelle.

Art. 20. — Le mandat des membres du conseil d'administration donne lieu à une rémunération fixée par le conseil après accord du ministre de tutelle. Ils peuvent bénéficier du remboursement des frais encourus lors de l'exercice de leurs missions.

# Chapitre 2

# Le directeur général

Art. 21. — Le directeur général est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre de tutelle.

II est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le contrat de performance incluant les modalités de rémunération du directeur général est fixé par le conseil d'administration, après accord du ministre de tutelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est soumis à un contrat de performance cosigné avec le directeur général.

- Art. 22. Le directeur général est investi des pouvoirs de gestion, à ce titre :
- il représente le Fonds dans tous les domaines de ses activités ;
- il signe les contrats et les conventions liant le Fonds à ses partenaires ;
- il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- il veille à la réalisation des objectifs assignés au Fonds conformément au programme approuvé par le conseil d'administration;
- il élabore et soumet, à l'approbation du conseil d'administration, le projet de règlement intérieur du Fonds et veille au respect de son application ;
- il prépare et propose un ordre du jour au président du conseil d' administration ;
- il prépare et soumet, à l'approbation du conseil d'administration, le programme d'action et le budget prévisionnel ;
- il assure le fonctionnement des services et exerce l'autorité hierarchique sur l'ensemble du personnel du Fonds ;
  - il représente le Fonds dans toutes actions en justice ;
- il conclut tout marché, contrat, convention et accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- il dresse et soumet à l'examen du conseil d'administration les états financiers ainsi que le rapport annuel d'activité ;
- il recrute, nomme et met fin aux fonctions du personnel placé sous son autorité ;
- il délègue sa signature, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, à des cadres placés sous son autorité.

# TITRE III

# DISPOSITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES

- Art. 23. La comptabilité du Fonds est tenue en la forme commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 24. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - les dotations et les subventions de l'Etat ;
- les produits liés à l'activité : commissions d'engagement et commissions d'étude de demande de garantie ;
- les produits financiers générés par les opérations de placement;
  - les dons et legs nationaux et internationaux ;
  - les prêts accordés au Fonds;
- les produits générés par la fructification des biens immobiliers du Fonds;
- les produits générés par la gestion des fonds de l'Etat ou des autres bailleurs nationaux et/ou internationaux, mis à sa disposition.
- $\boldsymbol{-}$  toutes autres ressources liées au fonctionnement du Fonds.
  - Art. 25. Les dépenses du Fonds comprennent :
- les frais liés au fonctionnement et à l'équipement du Fonds ;
- les indemnisations relatives à la couverture des crédits sinistrés objet de la garantie ;
  - le remboursement des prêts accordés au Fonds.
- Art. 26. Le bilan, les comptes de fin d'année et le rapport annuel d'activité, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la petite et moyenne entreprise à la fin de chaque exercice.
- Art. 27. Les comptes sont controlés et certifiés par le ou les commissaires aux comptes.
- Art. 28. A l'exception de l'article 1er, les dispositions du décret exécutif n° 02-373 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, sont abrogées.
- Art. 29. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 17-194 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant missions, organisation et fonctionnement du conseil national de concertation pour le développement de la PME.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations;

Vu la loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la PME, notamment son article 24:

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-80 du 24 Dhou EI Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national consultatif pour la promotion des PME;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou EI Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

# Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de concertation pour le développement de la PME.

Le siège est fixé à Alger.

Au titre du développement économique local, le conseil peut avoir des représentations au niveau régional et local après accord du ministre chargé de la PME.

Art. 2. — Le conseil est un organisme de concertation, chargé de promouvoir le dialogue et la concertation entre les PME représentées par leurs associations et organisations professionnelles d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part.

Le conseil est dôté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

# TITRE I MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

# Art. 3. — Le conseil a pour missions :

— d'assurer le dialogue et la concertation d'une façon régulière et permanente entre les pouvoirs publics et les partenaires socio-économiques sur les questions afférentes au développement économique et particulièrement au développement et à la modernisation des PME;

- de contribuer au développement du partenariat public/privé en matière d'élaboration et d'évaluation des politiques d'appui aux TPE/PME ;
- d'encourager et de promouvoir la création et le développement des associations professionnelles et de groupements TPE/PME dans les différentes filières ;
- de collecter l'information économique auprès des associations et organisations professionnelles, et d'une manière générale, auprès des espaces intermédiaires à l'effet de contribuer à l'élaboration des politiques publiques inhérentes au développement des PME;
- de sensibiliser les associations et les organisations professionnelles à la politique de développement de la PME adoptée par les pouvoirs publics.

# TITRE II

# **COMPOSITION ET ORGANISATION**

Art. 4. — Le conseil est constitué des organes ci-après :

- l'assemblée générale ;
- le bureau ;
- le président ;
- les commissions permanentes ;
- le conseil dispose d'un secrétariat administratif et technique.

# Chapitre I

# L'assemblée générale

- Art. 5. L'assemblée générale est composée de cent vingt (120) membres au plus, répartis comme suit :
- au titre des membres désignés par les présidents des associations et organisations professionnelles représentatives des PME :
- \* un (1) à deux (2) membres au titre de chaque association et organisation professionnelle;
  - \* un (1) représentant de chaque groupement de PME.
- au titre des espaces intermédiaires, un (1) représentant de chaque chambre nationale en relation avec la PME;
- au titre de personnes qualifiées dans le domaine de la PME, six (6) experts désignés par le ministre chargé de la PME;
- au titre des organismes et institutions concernés par la création et le développement des PME, douze (12) représentants désignés par le ministre chargé de la PME, sur proposition des secteurs et des institutions concernés.
- Art. 6. Le mandat des membres de l'assemblée générale est fixé à trois (3) ans, renouvelable une seule fois. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

- Art. 7. L'assemblée générale est chargée :
- d'examiner et d'adopter le règlement intérieur du conseil;
- d'examiner et d'adopter le programme d'activité du conseil;
- d'examiner et d'adopter le rapport d'activités et le bilan financier ;
- d'examiner et de donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le président du conseil ou par le ministre chargé de la PME.

# Chapitre 2

# Le bureau

- Art. 8. Le conseil dispose d'un bureau composé de dix (10) membres élus par l'assemblée générale en séance plénière pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.
- Le bureau est élargi aux présidents des commissions permanentes et aux experts désignés par le ministre chargé de la PME.
- Art. 9. Le fonctionnement du bureau notamment, le mode d'élection, de renouvellement du bureau, ainsi que la répartition des tâches entre ses membres sont fixés par le règlement intérieur du conseil.
  - Art. 10. Le bureau est chargé :
- de l'élaboration du projet de règlement intérieur du conseil;
- de la préparation du projet de programme d'activités et du suivi de sa mise en œuvre ;
- de l'examen et de l'adoption du projet de budget avant sa soumission à l'autorité compétente ainsi que du rapport d'activités et bilan financier du conseil;
  - de l'élaboration du rapport annuel ;
- de la coordination, du suivi et de la validation des activités des commissions permanentes et des commissions *ad hoc.*

# Chapitre 3

# Le président

Art. 11. — Le président du conseil est désigné par le ministre chargé de la PME parmi les dix (10) membres du bureau.

Il est assisté d'un bureau.

Art. 12. — Le président est chargé :

- de diriger les travaux de l'assemblée générale et du bureau;
- de présider le bureau et de répartir les tâches entre ses membres ;
- d'arrêter l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale et du bureau ;
- d'assurer le suivi des travaux et des recommandations des différentes commissions permanentes;

- de transmettre les procès-verbaux des réunions du bureau ainsi que les rapports et recommandations élaborés par les différentes commissions permanentes au ministre chargé de la PME;
- de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les projets de programmes et les bilans d'activités du conseil ;
- d'adresser au ministre chargé de la PME le rapport d'activités et le bilan financier après son adoption par l'assemblée générale.
- Art. 13. En cas d'empêchement temporaire du président, l'intérim de la présidence du conseil est assuré par un membre du bureau désigné par le président.

# Chapitre 4

# Les commissions permanentes

- Art. 14. Le conseil constitue en son sein les commissions permanentes suivantes :
- la commission de la stratégie du développement et de la modernisation de la PME;
- la commission de l'économie numérique, des TIC et du développement des startups;
- la commission de la veille et du système d'information économique sur les PME;
- la commission du partenariat public/privé et de la sous-traitance;
- la commission du développement des PME à l'international ;
- la commission de la recherche et développement, de l'innovation et de la compétitivité des PME ;
- Art. 15. Les commissions permanentes sont composées :
- des experts et des représentants des secteurs et institutions désignés par le ministre chargé de la PME;
- des membres de l'assemblée générale représentant les associations et organisations professionnelles dont le nombre et les modalités de désignation sont définis dans le règlement intérieur.
- Art. 16. Il est designé au sein des commissions permanentes un président et un rapporteur.
- Art. 17. Les commissions permanentes élaborent des rapports relatifs à leurs travaux qui sont soumis à examen par le bureau.
- Art. 18. Le conseil peut également constituer des commissions *ad hoc.*
- Art. 19. Les missions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes ainsi que les modalités de création des commissions *ad hoc* sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

# Chapitre 5

# Le secrétaire général

Art. 20. — Le secrétariat administratif et technique du conseil est dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de la PME. Il assiste aux travaux du bureau du conseil et assure le secrétariat des réunions du bureau.

- Art. 21. Le secrétaire général est chargé d'assurer la gestion et le bon fonctionnement des moyens matériels et humains mis à la disposition du conseil.
- Art. 22. Le secrétaire général est chargé de l'examen des demandes et le suivi des adhésions des associations au conseil et de veiller au strict respect de la réglementation en vigueur.

# TITRE III

# **FONCTIONNEMENT**

- Art. 23. Le conseil procède à l'examen et à l'adoption du projet de règlement intérieur au cours d'une session extraordinaire de l'assemblée générale.
- Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du ministre chargé de la PME.
- Art. 24. Le conseil se réunit en session ordinaire une (1) fois par an, sur convocation de son président.
- II peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du ministre chargé de la PME, de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.
- Art. 25. Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.
- Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le conseil se réunit, quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 26.— Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil dispose des informations, rapports et données statistiques qui lui sont communiqués par les organisations, associations et des espaces intermédiaires.
- Art. 27. Le conseil s'exprime, selon le cas, par des avis, des rapports ou des études qui sont adoptés par le bureau, à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis, rapports et études adoptés par le conseil, sont communiqués au ministre chargé de la PME.

Art. 28. — Le conseil peut consulter et faire appel ou associer à ses travaux toute institution, personne physique ou morale qu'il juge utile en raison de ses compétences.

# TITRE IV

# **DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Art. 29. Le conseil est doté d'un budget composé :
- des subventions de l'Etat;
- des contributions et cotisations des associations et organisations professionnelles dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur;
  - des dons et legs.

Le budget de fonctionnement du conseil est élaboré par le secretaire général, adopté par le bureau et approuvé conjointement par le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et le ministre des finances.

Le secrétaire général est l'ordonnateur principal du budget mis à la disposition du conseil. Il veille notamment au suivi des cotisations et contributions des associations, groupements et organisations professionnels membres du conseil.

Le budget de fonctionnement du conseil est inscrit dans le cadre du budget du ministère chargé de la petite et moyenne entreprise et soumis au contrôle, conformément à la réglementation en vigueur.

Le ministère chargé de la petite et moyenne entreprise met, également, à la disposition du conseil les moyens matériels et humains nécessaires à son fonctionnement.

Art. 30. — La prise en charge des frais engagés par les membres du conseil, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et des indemnités des experts désignés, est fixée par le règlement intérieur après approbation du ministre chargé de la PME.

# TITRE V

# DISPOSITIONS FINALES

- Art. 31. Le conseil se substitue en droits et obligations au conseil national consultatif pour la promotion des PME, créé par décret exécutif n° 03-80 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 modifié et complété, notamment par le transfert du budget.
- Art. 32. Les dispositions du décret exécutif n° 03-80 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national consultatif pour la promotion des PME, sont abrogées.
- Art. 33. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

# **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Mourad Medjahed, appelé à exercer une autre fonction.

\_\_\_\_

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission aux services de l'ex-Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 1er août 2016, aux fonctions de chargé de mission aux services de l'ex-Chef du Gouvernement, exercées par M. Ahmed Beyoud, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme., Mlle. et MM. :

 Noureddine Bardad-Daïdj, directeur général «Europe», à compter du 21 mars 2016;

- Ahcène Boukhelfa, directeur général « Amérique »,
   à compter du 20 mars 2016;
- Faouzia Boumaïza, directrice des pays de l'Europe centrale et orientale à la direction générale « Europe », à compter du 20 mars 2016 ;
- Abdelhamid Abdaoui, chargé d'études et de synthèse, à compter du 5 avril 2016;
- Nawel Settouti, chargée d'études et de synthèse, à compter du 28 avril 2016;
- Ahmed Abdessadok, chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères chargé des affaires maghrébines et africaines, à compter du 25 mars 2016;
- Boualem Chebihi, chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, à compter du 1er mars 2016;
- Salah Francis El Hamdi, sous-directeur des organisations sous régionales et de l'intégration continentale à la direction générale « Afrique », à compter du 25 mars 2016 ;
- Mohamed Benattou, sous-directeur de « l'Afrique Orientale et Australe » à la direction générale « Afrique », à compter du 20 mars 2016 ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération dans le domaine du développement durable, à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Belkacem Mahmoudi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bamako (République du Mali).

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 22 mars 2016, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bamako (République du Mali), exercées par M. Nourredine Ayadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 29 février 2016, aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

- Mohamed Nadjib Haïf Si Haïf, à Bruxelles (Royaume de Belgique);
  - Abdelhamid Saïdi, à Marseille (France).

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 29 février 2016, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Lille, (République française) exercées par M. Boudjemaa Rouibah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 29 février 2016, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Londres (Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord), exercées par Mlle. Dalila Samah.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Khemissi Messaoudi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
  - Mebrouk Douli, à la wilaya de Béchar;
  - Fouzia Zahraoui, à la wilaya de Blida;
  - Lakhdar Bouha, à la wilaya d'Oran;

admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.

\_\_\_\_**\***\_\_\_\_

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra d'El-Ouata à la wilaya de Béchar, exercées par M. Mohammed Yagoubi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra d'El Ma Labiodh à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Seddik Mokhati, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Makouda à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Belaïd Zenia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des programmes de développement solidaire à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Abdellah Akir.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par MM. :

- El-Hachemi Nouri, chargé d'études et de synthèse ;
- Mostefa Brahim Bounab, inspecteur;
- Saïd Khelfoune, inspecteur;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des programmes sociaux des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Abdallah Haddab, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des programmes, du suivi et du contrôle de la formation au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Sadjia Irchene, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire permanent du comité national de solidarité.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire permanent du comité national de solidarité, exercées par M. Sid-Ali Badaoui, admis à la retraite.

---<del>\*</del>---

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Jijel, exercées par M. Fethi Bouabdallah, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par MM.:

- Ahmed Zerrouk, chef de cabinet, admis à la retraite ;
- Billel Sehel, inspecteur;
- Badredine Namane, inspecteur, admis à la retraite ;
- Zoubir Amrane, inspecteur, admis à la retraite ;
- Abdelouahab Bara, inspecteur;
- Nasreddine Talbi, sous-directeur des moyens généraux.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la communication, de l'information et de la promotion de la vie associative, au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Idris Benseddik.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Omar Aouichat, à la wilaya de Mascara, admis à la retraite ;
  - Kamel Boukal, à la wilaya d'El Tarf ;
- Belgacem Laggoun, à la wilaya de Naâma, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Abderrahmane Ahmidani, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Kamel Kaïnou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale de football à Sidi Moussa.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale de football à Sidi Moussa, exercées par M. Hamid Haddadj, admis à la retraite.

---<del>\*</del>---

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions au ministère de la communication de Mme, et M.:

- Ourdia Khaleche, chargée d'études et de synthèse ;
- Ahmed Bensalem, inspecteur;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication, exercées par M. Mehdi Abdelouahab, admis à la retraite.

---<del>\*</del>--

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du chef de département à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mourad Medjahed, est nommé chef de département de recherche sur les stratégies de développement économique et social, l'évolution des institutions politiques et la transformation des systèmes institutionnels à l'institut national d'études de stratégie globale.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Belkacem Mahmoudi, est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdelhakim Mihoubi, est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommées sous-directrices au ministère des affaires étrangères, Mme. et Mlle. :

- Samia Laribi, sous-directrice des affaires judiciaires et administratives à la direction générale des affaires juridiques et consulaires ;
- Nacéra Berkat, sous-directrice des archives à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Nadia Ferhaoui, est nommée sous-directrice des affaires générales et sociales à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Brahim Chenouf, est nommé sous-directeur de l'état civil et de la chancellerie à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mohamed Ouzerouhane, est nommé sous-directeur du budget à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, Mme., Mlle. et MM. :

- Ahmed Abdessadok, à Ryad (Royaume d'Arabie Saoudite), à compter du 25 mars 2016;
- Salah Francis El Hamdi, à Nairobi (République du Kenya), à compter du 25 mars 2016;
- Mohamed Benattou, à Brazaville (République du Congo), à compter du 20 mars 2016;
- Boualem Chebihi, à Bamako (République du Mali), à compter du 1er mars 2016;
- Abdelhamid Abdaoui, au Koweit (Etat du Koweit), à compter du 5 avril 2016;
- Taous Feroukhi, à Madrid (Royaume d'Espagne), à compter du 30 mars 2016;
- Faouzia Boumaiza, à Vienne (République d'Autriche), à compter du 20 mars 2016;
- Noureddine Bardad-Daidj, à Athènes (République Héllénique Grèce), à compter du 21 mars 2016;

- Nourredine Ayadi, à la Haye (Royaume des Pays Bas), à compter du 22 mars 2016;
- Nawel Settouti, à Helsinki (République de Finlande), à compter du 28 avril 2016;
- Ahcène Boukhelfa, à Pékin (République populaire de Chine), à compter du 20 mars 2016.

----**\***----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, MM. :

- Abdelkrim Yamani, à Bruxelles (Royaume de Belgique), à compter du 21 mars 2016;
- Boudjemaa Rouibah, à Marseille (République Française), à compter du 15 mars 2016;
- Rachid Belbaki, à Lille (République Française), à compter du 1er avril 2016.
   ----★----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de chefs de cabinets de walis de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés chefs de cabinets de walis aux wilayas suivantes, MM.:

- Lakhdar Hadj-Ali, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;

----<del>\*</del>----

— Mourad Karoun, à la wilaya de Annaba.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de chefs de cabinets de walis délégués de circonscriptions administratives de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mohammed Yagoubi, est nommé chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative de Béni Abbès à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Ahmed Azri, est nommé chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'Ouled Djellal à la wilaya de Biskra.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de l'inspecteur général à la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Elyess Kertiou, est nommé inspecteur général à la wilaya de Tindouf.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. M'Hammed Bouzekri, est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tizi Ouzou.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Tigzirt à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Belaïd Zenia, est nommé secrétaire général auprès du chef de la daïra de Tigzirt à la wilaya de Tizi Ouzou.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du secrétaire général de la commune de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mourad Bendimerad, est nommé secrétaire général de la commune de Tlemcen.

---<del>\*</del>---

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de l'inspectrice générale de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Ouiza Cherifi, est nommée inspectrice générale de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

\_\_\_<del>\*</del>\_\_\_\_

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nominations du doyen de la faculté des mathématiques et des sciences de la matière à l'université de Ouargla.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Ali Lounes est nommé doyen de la faculté des mathématiques et des sciences de la matière à l'université de Ouargla.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur des programmes d'insertion et de développement social au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdallah Haddab, est nommé directeur des programmes d'insertion et de développement social au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de la directrice des programmes sociaux des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Sadjia Irchene, est nommée directrice des programmes sociaux des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

---<del>\*</del>---

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Constantine.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdelaali Benhammou, est nommé directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Constantine.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdelhamid Nouacer, est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de M'Sila.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM. :

- Azzedine Benturki, à la wilaya de Djelfa;
- Mohammed Rayane, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Omar Sellani, à la wilaya d'El Tarf;
- Abdelhamid Lahreche, à la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM. :

- Lyazid Zouaoui, à la wilaya de Béchar;
- Djamel Djender, à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Kamel Kaïnou est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Boubekeur Chethouna est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abderrahmane Ahmidani est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Oued.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

# MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des universités.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correpondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 :

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des universités ;

# Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des universités, est fixé, conformément au tableau annexé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Tahar HADJAR

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

# TABLEAU ANNEXE

UNIVERSITES	POSTES SUPERIEURS				
	Chef de parc	Chef d'atelier	Chef magasinier	Responsable du service interne	Total
Alger 1	5	5	5	5	20
Alger 2	7	7	7	7	28
Alger 3	(Sans changement)			20	
USTHB	(Sans changement)			36	
Tizi Ouzou	(Sans changement)			40	
Médéa	(Sans changement)			24	
Djelfa	(Sans changement)			32	
Blida 1	(Sans changement)			32	
Blida 2	(Sans changement)			20	
Boumerdès	(Sans changement)			28	
Béjaïa	(Sans changement)			36	
Chlef	11	11	11	11	44
Laghouat	9	9	9	9	36
Oum El Bouaghi	(Sans changement)			44	
Jijel	(Sans changement)			32	

# TABLEAU ANNEXE (Suite)

UNIVERSITES	POSTES SUPERIEURS				
	Chef de parc	Chef d'atelier	Chef magasinier	Responsable du service interne	Total
Tébessa		(Sans changement)			28
Annaba		(S	ans changement	t)	32
Sétif 1		(S	ans changement	t)	32
Sétif 2		(S	ans changement	t)	16
Guelma		(S	ans changement	t)	32
Batna 1	9	9	9	9	36
Batna 2	9	9	9	9	36
Constantine 1		(S	ans changement	t)	36
Constantine 2		(S	ans changement	t)	28
Constantine 3		(S	ans changement	t)	32
Biskra		(S	ans changement	t)	32
M'Sila		(Sans changement)			40
Ouargla		(Sans changement)			52
USIEA		(Sans changement)			16
Skikda		(Sans changement)			28
Béchar		(S	ans changement	t)	36
Mascara	8	8	8	8	32
Saïda		(S	ans changement	t)	28
Tlemcen	9	9	9	9	36
Adrar		(Sans changement)		24	
Tiaret	13	13	13	13	52
Sidi Bel Abbès	10	10	10	10	40
Mostaganem		(S	ans changement	t)	44
Oran 1		(Sans changement)		28	
Oran 2		(Sans changement)			28
USTO		(Sans changement)			36
Ghardaïa		(Sans changement)			28
Khemis Miliana		(Sans changement)			32
Bouira		(Sans changement)			36
Souk Ahras	(Sans changement)			36	
El Oued	9	9	9	9	36
Khenchela		(Sans changement)		28	
Bordj Bou Arréridj	(Sans changement)			32	
El Tarf	(Sans changement)			28	
Total	397	397	397	397	1588

# MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant organisation des services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'urbanisme en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-13 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Journada El Oula 1419 correspondant au 14 septembre 1998 définissant les tâches dévolues aux directions de wilaya relevant du ministère de l'habitat et des services les composant ;

# Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 13-13 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, le présent arrêté a pour objet d'organiser les services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'urbanisme en bureaux.

Art. 2. — Les services de la direction de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction, prévus par l'article 4 du décret exécutif n° 13-13 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, sont organisés en bureaux comme suit :

# 1- Le service de l'urbanisme et des aménagements urbains, comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des instruments d'urbanisme ;
- le bureau des actes d'urbanismes, de la réglementation et du contrôle ;

- le bureau des aménagements urbains, de la réhabilitation et de la rénovation du cadre bâti.
- **2-** Le service de l'architecture et de la construction, comprend deux (2) bureaux :
  - le bureau de l'architecture ;
- le bureau de la construction, du suivi des matériaux de construction et composants.
- **3- Le service du suivi des marchés publics,** comprend deux (2) bureaux :
  - le bureau des marchés d'études ;
- le bureau de réalisation et de l'exécution des marchés publics.
- **4-** Le service de l'administration et des moyens, comprend trois (3) bureaux :
  - le bureau de la gestion des personnels ;
- le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens généraux ;
- le bureau du contentieux, de la documentation et des archives.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n°13-13 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, la direction du logement comporte quatre (4) services dans les wilayas citées en annexe du décret exécutif n° 13-13, susvisé, organisés en bureaux, comme suit :
- **1- Le service du logement public locatif,** comprend deux (2) bureaux :
  - le bureau du logement urbain locatif;
  - le bureau du fichier du logement.
- 2- Le service du logement rural et de la réhabilitation du cadre bâti, comprend deux (2) bureaux :
  - le bureau des aides de l'Etat à l'habitat rural ;
  - le bureau de la réhabilitation du cadre bâti.
- 3- Le service de la promotion immobilière et des aides de l'Etat, comprend deux (2) bureaux :
  - le bureau des aides de l'Etat à l'habitat urbain ;
- le bureau du suivi de l'activité des agents et des promoteurs immobiliers.

- **4-** Le service de l'administration et des moyens, comprend quatre (4) bureaux :
  - le bureau de la gestion des personnels ;
- le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens généraux ;
  - le bureau des affaires générales et du contentieux ;
  - le bureau des marchés publics.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n°13-13 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, la direction du logement comporte trois (3) services dans les wilayas citées en annexes du décret exécutif n°13-13, susvisé, organisés en bureaux comme suit :
- 1- Le service du logement public locatif, comprend deux (2) bureaux :
  - le bureau du logement urbain locatif;
  - le bureau du fichier du logement.
- 2- Le service du logement rural et de la réhabilitation du cadre bâti, comprend deux (2) bureaux :
- le bureau des aides de l'Etat et de la réhabilitation du cadre bâti ;
- le bureau du suivi des activités des agents et des promoteurs immobiliers.
- **3- Le service de l'administration et des moyens** est composé de quatre (4) bureaux:
  - le bureau de la gestion des personnels ;
- le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens généraux ;
  - le bureau des affaires générales et du contentieux ;
  - le bureau des marchés publics.
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 13-13 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, la direction des équipements publics comporte quatre (4) services dans les wilayas citées en annexes du décret exécutif n° 13-13 susvisé, organisés en bureaux comme suit :
- 1- Le service des études et des évaluations , comprend deux (2) bureaux :
- le bureau des études et des évaluations des infrastructures scolaires et universitaires ;
- le bureau des études et des évaluations des autres équipements publics sectoriels.
- 2- Le service de la conduite et du suivi des opérations de réalisation, comprend deux (2) bureaux :
- le bureau de conduite et du suivi des opérations de travaux des infrastructures scolaires et universitaires ;
- le bureau de conduite et du suivi des opérations de travaux des autres équipements publics sectoriels.

- **3- Le service des marchés publics,** comprend deux (2) bureaux :
  - le bureau des marchés d'études ;
  - le bureau de l'exécution des marchés publics.
- 4- Le service de l'administration et des moyens, comprend trois (3) bureaux :
  - le bureau de la gestion des personnels ;
- le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens généraux ;
- le bureau du contentieux, de la documentation et des archives.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 13-13 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, la direction des équipements publics comporte trois (3) services dans les wilayas citées en annexes du décret exécutif n° 13-13 susvisé, organisés en bureaux comme suit :
- 1- Le service de la conduite et du suivi des opérations de réalisation, comprend deux (2) bureaux :
- le bureau des études et de la conduite des opérations de travaux des infrastructures scolaires et universitaires ;
- le bureau des études et de la conduite des opérations de travaux des autres équipements publics sectoriels.
- **2- Le service des marchés publics,** comprend deux (2) bureaux :
  - le bureau des marchés d'études ;
  - le bureau de l'exécution des marchés publics.
- **3-** Le service de l'administration et des moyens, comprend trois (3) bureaux :
  - le bureau de la gestion des personnels ;
- le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens généraux ;
- le bureau du contentieux, de la documentation et des archives.
- Art. 7. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 Journada El Oula 1419 correspondant au 14 septembre 1998 définissant les tâches dévolues aux directions de wilaya relevant du ministère de l'habitat et des services les composant, sont abrogées.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Hadji BABA AMMI

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville

Abdelmadjid

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général

de la fonction publique et de la réforme administrative

TEBBOUNE

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 29 Joumada Ethania 1438 correspondant au 28 mars 2017 fixant la liste nominative des agents relevant de l'administration de l'habitat et de l'urbanisme et du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière, habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'activité immobilière.

Par arrêté du 29 Joumada Ethania 1438 correspondant au 28 mars 2017, la liste nominative des agents relevant de l'administration de l'habitat et de l'urbanisme et du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière, habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'activité immobilière, pour une durée de trois (3) ans, est fixée, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-323 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 fixant la liste des agents relevant de l'administration de l'habitat et de l'urbanisme, habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'activité de promotion immobilière ainsi que les modalités de leur désignation, comme suit :

# Au titre de l'administration de l'habitat et de l'urbanisme :

- Boumesbah Koussaila, administrateur principal;
- Lecheheb Samiya, administrateur;
- Bennour Fadila, administrateur;
- Saadi Fouzia, administrateur;
- Belrali Abdelkrim, ingénieur d'Etat en Bâtiment.

# Au titre du fonds de garantie et de la caution mutuelle de la promotion immobilière :

- Rezag Bara Karim, administrateur;
- Benabdelkader Abdelkader, ingénieur d'Etat en génie civil ;
  - Lassakeur Mustapha, architecte.

Conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 136-323 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016, susvisé, les agents cités à l'article 2 ci-dessus sont tenus de prêter serment auprès du tribunal territorialement compétent.

# MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 24 Journada El Oula 1438 correspondant au 21 février 2017 fixant la liste nominative des membres du Comité national du Codex alimentarius.

Par arrêté du 24 Journada El Oula 1438 correspondant au 21 février 2017, la liste nominative des membres du Comité national du Codex alimentarius, est fixée, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-67 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 portant création du comité national du codex alimentarius et fixant ses missions et son organisation, et sous la présidence du ministre chargé de la protection du consommateur ou de son représentant, comme suit :

- M. Sid Ahmed Baouche, représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale;
- Mme. Sabrina Ichou, représentante du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- Mme. Razika Guendouzi, représentante du ministère de l'industrie et des mines ;
- Mme. Samia Yacef, représentante du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- M. Nabil Nancib, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Mme. Amira Ghazli, représentante du ministère des finances ;
- M. Hadjersi Fadli, représantant du ministère des ressources en eau et de l'environnement;
- M. Zaki Hariz, représantant de la fédération algérienne des consommateurs.

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1438 correspondant au 23 février 2017 rendant obligatoire la méthode de dénombrement des unités formant colonie de levures et/ou de moisissures dans le lait et les produits laitiers par la technique de comptage des colonies à 25 °C.

Le ministre du commerce ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 17-25 du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017 chargeant le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville de l'intérim du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou EL Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou EL Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 15 - 172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et les modalités applicables en matière de spécifications micro biologiques des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique;

# Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de dénombrement des unités formant colonie de levures et/ou de moisissures dans le lait et les produits laitiers par la technique de comptage des colonies à 25 °C.

Art. 2. — Pour le dénombrement des unités formant colonie (UFC) de levures et/ou de moisissures dans le lait et les produits laitiers par la technique de comptage des colonies a 25 °C, les laboratoires de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 26 Journada El Oula 1438 correspondant au 23 février 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----

# **ANNEXE**

Méthode de dénombrement des unités formant colonie (UFC) de levures et/ou de moisissures dans le lait et les produits laitiers par la technique de comptage des colonies à 25 °C.

# 1. Objet et domaine d'application :

La présente méthode spécifie une technique de dénombrement des unités formant colonie (UFC) de levures et/ou de moisissures dans le lait et les produits laitiers par la technique de comptage des colonies à 25 °C.

Cette méthode s'applique aux produits suivants :

- lait, produits laitiers liquides;
- lait sec, poudre de lactosérum non acide, babeurre en poudre, lactose;
- fromages, beurre, caséine acide, caséine lactique, caséine-présure, caséinates, poudre de lactoserum acide;
- produits laitiers congelés (y compris les glaces de consommation);
  - flans, desserts, laits fermentés et crêmes.

# Note 1:

Cette méthode n'est pas applicable à la détermination d'un très grand nombre de levures thermolabiles (dans le fromage frais). Dans ce cas, il est préferable d'utiliser la technique d'ensemencement en surface.

# 2. Termes et définitions :

Au sens de la présente méthode, il est entendu par :

**Levures et moisissures :** micro-organismes qui, à 25 °C, forment des colonies dans un milieu sélectif selon le mode opératoire fixé dans la présente méthode.

# 3. Principe:

- **3.1.** Ensemencement en profondeur d'un milieu de culture sélectif bien défini, coulé dans des boîtes de petri avec :
- une quantite spécifiée de l'échantillon pour essai, quand le produit à examiner est liquide;
- une quantité déterminée de la suspension mère dans le cas d'autres produits.

Préparation d'autres boîtes dans les mêmes conditions, en utilisant des dilutions décimales de l'échantillon pour essai ou de la suspension mère.

- 3.2. Incubation des boîtes en aérobiose à 25 °C pendant 5 jours.
- **3.3.** Calcul du nombre d'unités formant colonie (UFC) de levures et/ou de moisissures par gramme ou par millilitre d'échantillon en se basant sur le nombre de colonies obtenues dans des boîtes choisies à des niveaux de dilution permettant d'obtenir un resultat significatif.

# 4. Diluants:

Il convient de préparer les diluants conformément aux méthodes d'analyses spécifiées dans la réglementation en vigueur relative à la préparation de l'échantillon, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique.

# 5. milieux de culture :

- **5.1.** Milieu à l'extrait de levure, dextrose, oxytétracycline et agar-agar :
  - **5.1.1** Milieu de base :

# **5.1.1.1** Composition :

Extrait de levure en poudre 5 g	5
Glucose (C <sub>6</sub> H <sub>I2</sub> O <sub>6</sub> )	
Agar-agar10 g à 15 g <sup>1</sup>	
Eau900 ml.	
1: selon le pouvoir gélifiant de l'agar-agar.	

# 5.1.1.2 Préparation :

Dissoudre les composants du milieu de base ou du milieu deshydraté en chauffant, si nécessaire.

Ajuster, si nécessaire, le pH de sorte qu'après stérilisation, il soit de 6,6 à 25 °C.

Stériliser à l'autoclave (6.1) à 121 °C  $\pm$  1 °C pendant 15 min.

# 5.1.2 solution au chlorhydrate d'oxytétracycline :

# 5.1.2.1 Composition:

Chlorhydrate d'oxytétracycline	
(C <sub>22</sub> H <sub>30</sub> O <sub>11</sub> ,HCl)	50 mg
Eau	50 ml.

# 5.1.2.2. Préparation :

Dissoudre le chlorhydrate d'oxytetracycline dans l'eau. La solution doit être préparée juste avant l'emploi. Stériliser cette solution par filtration.

# 5.1.3 Milieu complet:

# **5.1.3.1** Composition:

Solution de chlorhydrate	
d'oxytétracycline	10 ml
Milieu de base	90 ml.

# 5.1.3.2 Préparation:

Refroidir le milieu de base stérilisé (5.1.1) à 45 °C. Amener juste avant l'emploi, la solution de chlorhydrate d'oxytétracycline (5.1.2) à 45 °C. Ajouter 10 ml de cette solution aseptiquement à 90 ml du milieu de base.

# 5.2. Milieu à l'extrait de levure, glucose, chloramphénicol et agar-agar :

# **5.2.1** Composition:

Extrait de levure	5g
Glucose (C <sub>6</sub> H <sub>12</sub> O <sub>6</sub> )2	0 g
Chloramphénicol (C <sub>11</sub> H <sub>12</sub> Cl <sub>2</sub> N <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )0,1	$g^1 \\$
Agar-agar12 g à 15	$g^2$
Eau1000 1	ml.

1: En vue d'obtenir une concentration finale de 100 µg/ml du milieu.

2 : Selon le pouvoir gélifiant de l'agar-agar.

# 5.2.2 Préparation:

Dissoudre les composants dans l'eau en chauffant, si nécessaire ;

Ajuster, si nécessaire, le pH de sorte qu'après stérilisation, il soit de 6,6 à 25 °C;

Répartir le milieu gélosé dans des fioles ou flacons (6.8) de capacité appropriée ;

Stériliser à l'autoclave (6.1) à 121 °C  $\pm$  1 °C pendant 15 min.

Une préparation commerciale, prête à l'emploi, peut egalement être utilisée. Suivre scrupuleusement les instructions du fabricant.

# 6. Appareillage et verrerie:

Le matériel courant de laboratoire de microbiologie, le matériel nécessaire à la préparation des échantillons pour essais et aux dilutions et notamment ce qui suit :

- 6.1 Appareils pour la stérilisation en chaleur sêche (four) ou en chaleur humide (autoclave).
  - **6.2** Etuve réglable à 25 °C ± 1 °C.
  - **6.3 Boîtes de petri** de 90 mm à 100 mm de diamètre.
- **6.4 Pipettes graduées** bouchées avec du coton, étalonnées pour délivrer 1 ml  $\pm$  0,02 ml ou 10 ml  $\pm$  0,2 ml ou 11 ml  $\pm$  0,2 ml.
  - **6.5 Bain d'eau** réglable à 45 °C ± 1 °C.
- **6.6** Appareil de comptage de colonies comportant un système d'éclairage avec fond noir, équipé d'une loupe d'un grossissement de 1,5 X et d'un compteur numérique, mécanique ou électronique.
- **6.7 pH-mètre** à température compensée, précis à  $\pm$  0,1 unité de pH à 25 °C.
- **6.8 Fioles ou flacons** de culture munis de couvercle à vis.

# Note 2:

Le matériel à usage unique est acceptable au même titre que la verrerie réutilisable, à condition que ses spécifications soient adéquates.

# 7. Echantillonnage:

L'échantillon destiné au laboratoire doit être représentatif et non endommagé ou modifié lors du transport et de l'entreposage.

L'échantillonnage doit être effectué conformément aux exigences fixées par la réglementation en vigueur, le cas écheant, aux normes reconnues.

# Note 3:

Dans les fromages affinés possédant une croûte de levures ou de moisissures, il est préférable d'exclure la croûte de l'échantillon pour l'analyse. Dans ce cas précis, la croûte peut être enlevée à l'aide d'un scalpel ou d'un couteau stérile avant de procéder à l'échantillonnage.

# 8. Mode opératoire:

# 8.1 Généralités :

Les facteurs influant sur la fidelité sont les suivants :

- le type d'appareillage pour l'homogéneisation ;
- le temps d'homogéneisation ;
- le diluant ;
- le temps de décantation des grosses particules ;
- le temps d'agitation lors de la préparation des dilutions décimales.

# Note 4:

Prendre les précautions courantes d'asepsie. Ne pas effectuer les opérations décrites en (8.1) et en (8.2) à la lumière directe du soleil.

# 8.2 Préparation de l'échantillon pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales :

La préparation de l'échantillon pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales doit être faite conformément aux méthodes d'analyses spécifiées dans la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la durée des opérations relatives à la préparation des échantillons, il y a lieu de se conformer au point (6.3) de la méthode d'analyse, fixée par l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 rendant obligatoire la méthode de la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique.

# 8.3 Ensemencement et incubation :

- **8.3.1** Prendre deux boîtes de petri stériles (6.3). Transférer à l'aide d'une pipette stérile (6.4), dans chaque boîte, 1 ml de l'échantillon pour essai si le produit est liquide ou 1 ml de la suspension mère dans le cas d'autres produits.
- **8.3.2** Prendre deux autres boîtes de petri stériles. Transférer à l'aide d'une nouvelle pipette stérile dans chacune des boîtes, 1 ml de la dilution 10-1 dans le cas de produit liquide ou 1 ml de la dilution 10-2 pour les autres produits.
- **8.3.3** Recommencer, si nécessaire, cette opération avec les dilutions décimales qui suivent.
- **8.3.4** Couler dans chaque boîte de petri environ 15 ml de gelose au chlorhydrate d'oxytétracycline (5.1) ou de gélose au chloramphénicol (5.2) à 45 °C, préalablement fondue et maintenue dans un bain d'eau (6.5).
- **8.3.5** Mélanger soigneusement l'inoculum au milieu de culture et le laisser se solidifier en posant les boîtes de petri sur une surface fraîche et horizontale.

- **8.3.6** Il ne faut pas dépasser 15 min entre la préparation de la première dilution et le mélange de l'inoculum avec le milieu de culture.
- **8.3.7** Préparer un nombre suffisant de boîtes témoins pour vérifier la stérilisation.
- **8.3.8** Après retournement des boîtes de petri ainsi préparées (8.3.5) les placer à l'étuve (6.2) reglée à 25 °C pendant 5 jours .

Il est recommandé de prendre toutes les précautions utiles pour éviter les risques d'envahissement par des levures et des moisissures, par exemple :

- en plaçant un couvercle sur les boîtes de culture après solidification ;
- ou en ajoutant une goutte de glycérol sur le papier-filtre dans le couvercle de la boîte.
- **8.3.9** Ne pas empiler plus de six boîtes. Les piles de boîtes ne doîvent ni se toucher, ni être en contact avec les parois et la partie supérieure de l'étuve.

# 8.4 Interprétation :

- **8.4.1** Compter les colonies dans chaque boîte, à l'exception de la colonie bactérienne, qui pourraient se développer éventuellement. Distinguer, si nécessaire, les colonies de levures et les colonies de moisissures en se basant sur les caractéristiques morphologiques (8.5).
- **8.4.2** Ne retenir que les boîtes contenant entre 10 et 150 colonies au maximum. Si des parties de boîtes sont envahies par des moisissures ou s'il est difficile de compter les colonies bien isolées, compter les colonies dans des boîtes à la dilution suivante plus élevée et ce, même si leur nombre risque d'être inférieur à 10. Dans ce dernier cas, procéder comme en indique (9.2).

# **8.5 Confirmation:**

L'identité de colonies ayant une taille d'une tête d'épingle ou douteuse doit être recherchée par un examen microscopique.

A l'aide d'un examen microscopique, confirmer, le nombre n des colonies où n représente les colonies dénombrées.

# 9. Expression des résultats :

**9.1** Considérer les dénombréments à partir des boîtes contenant entre 10 et 150 colonies au maximum.

Calculer le nombre N d'UFC de levures et/ou de moisissures par gramme ou par millilitre de produit à l'aide de l'équation suivante :

$$N = \frac{\sum C}{V(n_1 + 0.1n_2) d}$$

Où:

**∑**C: Est la somme des colonies comptées dans les boîtes retenues.

V: Le volume de l'inoculum en millilitre.

 $n_1$ : Est le nombre de boîtes retenues où l'on compte entre 10 et 150 colonies a la première dilution.

 $n_2$ : Est le nombre de boîtes retenues où l'on compte entre 10 et 150 colonies à la deuxième dilution.

d: Est le facteur de dilution correspondant à la première dilution.

S'il y a plus de deux dilutions retenues donnant un resultat de 10 à 150 colonies, l'équation peut être modifiéee pour prendre en compte la dilution suivante. Pour trois dilutions, l'équation devient :

$$N = \frac{\sum C}{V(n_1 + 0.1n_2 + 0.01n_3) d}$$

Où:

 $n_3$ : est le nombre de boîtes retenues où l'on compte entre 10 et 150 colonies à la troisième dilution.

Arrondir le résultat obtenu à deux chiffres significatifs. Lorsque le nombre à arrondir est 5, sans autres chiffres significatifs, arrondir de manière que le chiffre placé immédiatement à gauche soit pair. Par exemple 28 500 est arrondi à 28 000, et 11 500 est arrondi à 12 000.

Prendre comme résultat le nombre d'UFC de levures et/ou de moisissures par millilitre ou par gramme de produit, exprimé par un nombre compris entre 1 et 9,9 multiplié par  $10^x$ , où x est la puissance appropriée de 10.

**Exemple :** un dénombrement d'UFC de levures et/ou de moisissures a donné les résultats suivants (deux boîtes de petri par dilution ont été incubées) :

- à la premiere dilution retenue (10<sup>-2</sup>), 83 et 97 colonies ;
- à la seconde dilution retenue ( $10^{-3}$ ), 33 et 28 colonies :

$$N = \frac{\sum C}{V(n_1 + 0.1n_2) d}$$

$$= \frac{83 + 97 + 33 + 28}{1 \left[2 + (0.1 \times 2)\right] 10^{-2}} = \frac{241}{0.022} = 10954.$$

En arrondissant le résultat comme spécifié en (9.1), on obtient 11 000 ou 1,1 x  $10^4$  UFC de levures et/ou de moisissures par gramme ou par millilitre de produit.

- **9.2** Si les deux boîtes de petri correspondant à l'échantillon pour essai (produits liquides) ou à la suspension mère (autres produits) contiennent moins de 10 colonies, reporter les résultats comme suit :
- moins de 10 (UFC) de levures et/ou de moisissures par millilitre (produits liquides) ;
- moins de 10x 1/d (UFC) de levures et/ou de moisissures par gramme (autres produits), où **d** est le facteur de dilution correspondant à la première dilution.
- **9.3** S'il n'y a que des dénombrements supérieurs à 150, calculer un nombre estimé à partir des boîtes ayant un nombre de colonies proche de 150 colonies et le multiplier par l'inverse de la valeur correspondant à la dilution la plus élevée [exprimer ce résultat en tant que « nombre estimé d'unités formant colonie de levures et/ou de moisissures par gramme ou par millilitre de produit ».

# 10. Répétabilité:

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels indépendants, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'éssai dans le même laboratoire par le même opérateur utilisant le même appareillage et dans un court intervalle de temps, ne depasse pas 30 % du résultat le plus bas dans plus de 5 % des cas.